

«Sentinelle», placebo toxique de nos peurs sécuritaires

Si le dispositif «Sentinelle» a été pensé et déployé face à la menace terroriste, il semble aujourd'hui que la plupart de ses effets n'aient plus de rapport avec son objet initial. Patrouillant dans l'espace public, luttant contre la petite délinquance, les forces militaires de cette opération sont-elles devenues une force de police comme une autre ?

C. PONTUSVAL, membre de la LDH

L'opération «Sentinelle». Ce nom est entré dans notre quotidien depuis 2015, et en l'entendant nous avons immédiatement à l'esprit des images d'attaque terroriste et de patrouille de militaires lourdement armés.

A l'origine, il y a le plan gouvernemental «Vigipirate». Membre d'une famille importante de planification à froid du gouvernement – tous les plans «vigi-xxx» –, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), le plan «Vigipirate» vise à préparer la réaction du gouvernement face à la menace terroriste. Il s'agit d'un plan de «vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes» qui assigne des missions à chaque ministère en fonction du niveau de menace. Dans ce cadre, depuis 1995, des militaires (environ mille) peuvent être déployés sur le territoire national pour des tâches de surveillance de sites et de nœuds de transports (environ vingt sites).

En 2015, après les attentats, une opération militaire, l'opération «Sentinelle», est constituée pour renforcer les forces de sécurité intérieure (FSI), qui, sans être intégrée au plan «Vigipirate», en suit les niveaux de vigilance. Les effectifs militaires montent à 10 000 hommes déployés. Aujourd'hui ils ont baissé et se sont stabilisés entre 5 000 et 7 000 hommes.

Agissant sur réquisition des autorités civiles⁽¹⁾, qui doivent «normalement»

exposer les besoins spécifiques auxquels elles font face, et que seuls les moyens militaires pourraient assurer⁽²⁾, l'opération «Sentinelle» est constituée de quinze groupements de six compagnies à deux sections pouvant être déployés sur le territoire. La plupart du temps il s'agit de patrouilles mobiles (depuis 2017) de huit hommes, sur un périmètre défini. Il faut préciser que «le recours aux armées n'a pas été un choix par défaut mais un choix délibéré»⁽³⁾, politique⁽⁴⁾.

Un effet difficilement quantifiable

L'opération «Sentinelle» a pour objectif principal de rassurer la population par ses patrouilles, de renseigner sur l'environnement et d'agir en cas d'incident (sécuriser un lieu, protéger des civils, riposter en cas de légitime défense...). Selon le rapport de la Cour des comptes en 2022⁽⁵⁾, elle a fait face à six attaques terroristes seulement, en neuf ans. C'est peu, pour deux-cent-vingt-cinq-mille soldats déployés sur cette période.

Les armées se défendent en prétendant que l'opération dissuade, sans que cet effet soit quantifiable. Ainsi, de l'aveu même de l'inspection des Armées dans un rapport du 2 juillet 2021, «Dans sa manifestation quotidienne, l'opération Sentinelle peut aujourd'hui se traduire par la formule "25 % d'actions et de livrables concrets" et "75 % de perceptions et d'effets immatériels au profit de la sécurité nationale"». Les effets contre le terrorisme sont donc de l'ordre – immatériel et inquantifiable – de la prévention de commission d'acte...

Une opération désormais dévoyée

Aujourd'hui, l'opération «Sentinelle» déploie essentiellement des actions de police classique. Selon le même rapport de la Cour des comptes de 2022⁽⁶⁾, l'opération a fait face à 18 404 évènements de 2017 à 2020, dont 63 agressions en dehors du cadre de la lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'appuis à des opérations de sécurité intérieure : signalement d'étrangers en situation irrégulière, intervention face

«L'opération "Sentinelle" a fait face à six attaques terroristes seulement, en neuf ans. C'est peu, pour deux-cent-vingt-cinq-mille soldats déployés sur cette période...

Les armées se défendent en prétendant que l'opération dissuade, sans que cet effet soit quantifiable.»

à des activités suspectes, des altercations sur la voie publique, aide à la personne ou appui aux FSI.

Comme le dit l'état-major des Armées⁽⁷⁾, « les chiffres ainsi recensés [semblent montrer] que la vocation initiale de Sentinelle de lutte contre le terrorisme militarisé est dévoyée ». Et ces forces militaires sont formées et entraînées pour faire face à ces missions de police. Chaque participation à l'opération fait l'objet d'une préparation opérationnelle spécifique d'une à trois semaines : tir, rappel du cadre légal du tir, corps-à-corps, gestion du stress...

Nous avons donc bien une force de « police » : structurée, en uniforme, formée pour cette mission et disposant du cadre d'emploi générique de l'article 73 du Code de procédure pénale. Celui-ci prévoit que « dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche » (article qui justifie aussi l'emploi de la force et l'usage éventuel d'une arme)⁽⁸⁾. La force « Sentinelle » a toutes les caractéristiques d'une force de police classique, y compris sa subordination temporaire au ministère

(1) Article L1321-1 du Code de la défense.

(2) « En principe, il ne devrait être recouru aux armées que lorsque les moyens de l'autorité civile sont estimés indisponibles, inadaptés, inexistantes ou insuffisants », rapport de la Cour des comptes du 12 mai 2022 sur l'opération « Sentinelle », p. 4 (www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20220912-52022-1439-operation-sentinelle_o.pdf).

(3) Ibid.

(4) Théorie du continuum des enjeux de défense et de sécurité du Livre blanc de la sécurité de 2008, qui s'est ensuite déclinée en « continuum de sécurité ». Voir M. Cocherel, L. Ricque, M. Amenkar, « L'extension des pouvoirs des agents de sécurité dans les transports » in *D&L* n° 206, juillet 2024, p. 14 (www.ldh-france.org/dl-numero-206).

(5) Voir note 2.

(6) Idem.

(7) Audition par la Cour des comptes pour le rapport de 2022.

(8) La loi « sécurité globale » du 25 mai 2021 leur a étendu l'application de l'article L.435-1 du Code de la sécurité intérieure : voir l'article L.2338-3 du Code de la défense.

(9) Fusil d'assaut de la firme allemande Heckler & Koch, calibre Otan 5,56, ayant une portée pratique de 300 mètres, une cadence de tir de 700-900 coups par minute, qui permet de vider un chargeur de 30 munitions en deux secondes seulement.

(10) Matricules de sept chiffres qui identifient individuellement les agents, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur.

(11) Voir J. Graefe et N. Tehio, « La police doit rendre des comptes à la société », in *D&L* n° 202, juillet 2023, p. 24 (www.ldh-france.org/dl-numero-202).



© CLAUDE TRUONG-NGOC, LICENCE CC

Les soldats font des va-et-vient entre des opérations de guerre (« Barkhane » au Sahel) et de police (« Sentinelle ») qui peuvent conduire à une mauvaise appréciation de la situation. Ils ne connaissent pas le territoire urbain sur lequel ils sont déployés (ici, à Strasbourg), ce qui réduit à néant leur capacité d'ilotage et de renseignement.

de l'Intérieur. La Cour des comptes plaide en conséquence pour le désengagement de l'armée dans ce type d'opération.

Quels risques court-on pour nos libertés ?

Si les forces déployées bénéficient comme on l'a dit d'une formation de qualité, ce n'est peut-être pas le meilleur moyen de rentabiliser les deux-cent-cinquante à quatre-cents millions d'euros, selon les années, que nous coûte « Sentinelle ».

Il s'agit en effet d'une force peu adaptée au cadre urbain : l'usage d'une arme de guerre du type HK 416⁽⁹⁾ peut conduire à des dommages collatéraux importants. Les soldats font des va-et-vient entre des opérations de guerre (« Barkhane » au Sahel) et de police (« Sentinelle ») qui peuvent conduire à une mauvaise appréciation de la situation. Ils ne connaissent pas le territoire urbain sur lequel ils sont déployés, ce qui réduit à néant leur capacité d'ilotage et de renseignement.

En outre cette force est inadaptée à des

opérations de sécurité publique : ces militaires n'ont aucune formation spécifique sur les techniques d'immobilisation et d'interpellation, se contentant de dupliquer des techniques d'intervention opérationnelle rapprochée (TIOR - ex-corps-à-corps), développées pour le combat en zone d'opération extérieure. Enfin, n'étant pas des forces sous l'autorité permanente du ministère de l'Intérieur, elles ne sont pas soumises à l'obligation d'identification dans le référentiel des identités et de l'organisation (RIO)⁽¹⁰⁾, et, en cas de contestation, il sera extrêmement difficile d'identifier le soldat incriminé⁽¹¹⁾.

Surtout, ces soldats n'ont aucune connaissance juridique : ils sont uniquement formés au cadre strict de la légitime défense et ne maîtrisent aucune définition légale d'aucune infraction ; ils n'ont pas la qualité de police judiciaire et leur contribution se limitera à un témoignage. Ils seront donc incapables de caractériser une infraction, et leur contribution posera problème dans le cadre d'une procédure pénale.

« Les soldats de "Sentinelle" n'ont aucune connaissance juridique : ils sont uniquement formés au cadre strict de la légitime défense et ne maîtrisent aucune définition légale d'aucune infraction. Ils seront donc incapables de caractériser une infraction, et leur contribution posera problème dans le cadre d'une procédure pénale. »

«Pour le citoyen, le sentiment rassurant que procurent les patrouilles s'accompagne cependant de celui d'être dans un territoire occupé ou en état de siège, quadrillé par une force militaire. Comment acceptons-nous que l'espace public soit saturé de personnes en uniforme et armées, manifestant physiquement la toute-puissance de l'Etat?»

Les gradés (officiers⁽¹²⁾, sous-officiers et caporaux⁽¹³⁾ militaires) sont, es qualité, des agents dépositaires de l'autorité publique, c'est-à-dire des personnes détenant des pouvoirs de sanction et de contrainte, et qui peuvent les utiliser au cours de l'exercice des fonctions que l'Etat leur a confiées. Ils bénéficient donc de la protection de l'article 433-5 du Code pénal qui sanctionne plus lourdement l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique. Le reste de la troupe est formé de personnes chargées d'une mission de service public; elles bénéficient d'une protection moindre. A l'inverse, et sans que leur formation leur permette d'avoir pleinement conscience du cadre de leur action, tous sont soumis à l'article 432-4 du Code pénal, qui sanctionne le fait qu'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ordonne ou accomplit arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle⁽¹⁴⁾. L'action des militaires de «Sentinelle» doit donc être plus sévèrement encadrée, et leur formation revue.

L'accoutumance toxique à la présence militaire

In fine, de quoi «Sentinelle» est-elle réellement le nom? D'après le colonel Goya⁽¹⁵⁾, c'est «une forme d'anxiolytique placebo dont on ne peut se passer» parce qu'«une patrouille de soldats est la preuve visible que le gouvernement (et, par ricochet, les élus locaux) «fait quelque chose»», même si ce n'est pas efficace.

Mais ce «placebo» a des effets secondaires: il nous accoutume à la présence de militaires dans l'espace public en accréditant l'idée que sans déploiement de forces massif, nous serions en danger. Le paroxysme de cette idée a été atteint durant les JO de Paris, où l'espace public autour des sites olympiques était envahi de policiers municipaux, policiers, gendarmes mobiles, CRS et militaires, suréquipés et surarmés. Pour le citoyen, le sen-

timent rassurant que procure ce spectacle s'accompagne cependant de celui d'être dans un territoire occupé ou en état de siège, quadrillé par une force militaire. Comment acceptons-nous que l'espace public soit saturé de personnes en uniforme et armées, manifestant physiquement la toute-puissance de l'Etat?

On nous traite en peuple occupé à qui l'on inculque l'obéissance par la force, et non plus en citoyens conscients qu'il faut une «force publique» au service dudit peuple pour assurer sa tranquillité⁽¹⁶⁾.

Ce placebo a créé une forme d'accoutumance. Alors que le déploiement de l'armée est subsidiaire, cela devient une facilité pour les préfets qui considèrent de plus en plus avoir un droit de tirage sur «Sentinelle». Quand l'exceptionnel devient banal, la force réquisitionnée devient une simple force d'appoint ordinaire.

Enfin, cet usage quotidien et incontesté de militaires pour maintenir l'ordre ouvre la porte à d'autres usages de nos forces

(12) Cour de Cass. Crim. 15 déc. 1964, D. 1965, 418, obs. Huguency.

(13) Cour de Cass. Crim. 14 mars 1889, Bull. crim. n° 106.

(14) Et leur qualité est cause d'aggravation de la sanction en cas de violences, sauf à bénéficier d'une cause d'irresponsabilité pénale.

(15) <https://lavoiedelepee.blogspot.com/2017/02/le-piege-de-l-operation-sentinelle.html>.

(16) Article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

(17) www.publicsenat.fr/actualites/politique/violences-apres-la-mort-de-nahel-faut-il-decreter-letat-durgence-comme-le-demande-lr.

(18) www.cnews.fr/france/2023-06-30/sondage-70-des-francais-favorables-au-recours-larmee-pour-retablir-lordre-dans-les.

(19) www.lefigaro.fr/actualite-france/emeutes-apres-la-mort-de-nael-que-prevoit-l-etat-d-urgence-que-la-droite-appelle-de-ses-voeux-20230630.

(20) Voir par exemple, C. Lazerges, H. Henrion-Stoffel, «Le déclin du droit pénal: l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi», in RSC, 2016, n° 3, p. 650: «Le droit pénal de l'ennemi, en distinguant citoyens et ennemis, sonne le glas de l'universalité des droits et libertés fondamentaux», et S. Henneville-Vauchez, S. Slama, «Etat d'urgence: l'émergence d'un droit administratif de l'ennemi?», in AJDA, 2017, p. 1801.

armées. Lors des dernières émeutes consécutives à la mort de Nahel, certaines voix se sont élevées pour proposer que l'état d'urgence soit proclamé pour pacifier les banlieues⁽¹⁷⁾. Dans une forme de surenchère sécuritaire, nous apprenons alors que 70 % des Français sont favorables au recours à l'armée pour rétablir l'ordre dans les quartiers touchés par les émeutes⁽¹⁸⁾, et *Le Figaro* rappelle qu'outre l'état d'urgence il existe un état de siège «dans lequel l'armée détient le pouvoir de police et des juridictions militaires peuvent juger les crimes et délits contre la sécurité de l'Etat»⁽¹⁹⁾. Cette séquence est caractéristique des atteintes graves à nos libertés que le recours continu à l'armée pour notre sécurité depuis 2015 nous fait courir: 70 % des sondés pensent que l'armée est la plus à même de rétablir l'ordre dans les banlieues, en faisant usages d'armes de guerre, et un journal à grand tirage évoque sans sourciller le transfert des pouvoirs de police et de justice à l'armée «pour assurer la sécurité de l'Etat».

Faut-il arrêter le dispositif «Sentinelle»?

Inutile pour sa mission de lutte contre le terrorisme, inadapté à la mission de sécurisation de l'espace public... Il ne reste plus qu'à mettre fin à «Sentinelle» ou à radicalement transformer l'activité des soldats concernés - ce d'autant qu'ils ne maîtrisent pas le cadre de leur action comme agents dépositaires de l'autorité publique. Il s'agirait alors d'adapter l'armement (arme de poing de calibre 9 mm pour tous les militaires déployés), de renforcer la formation (cours de droit pénal et de procédure pénale, limite de la légitime défense), d'approfondir le contrôle du juge, de renforcer la connaissance du territoire (en abonnant les unités à certaines zones) et la traçabilité des actions de ces agents (immatriculation visible du type RIO, contrôle judiciaire de leur action). Bref, l'idée serait de normaliser encore ces soldats comme policiers adjoints, au risque de réduire leur capacité à mener dans le même temps des opérations de guerre de haute intensité.

Quoi qu'il en soit, il restera ce sentiment étrange et angoissant de vivre dans un pays, le nôtre, occupé par nos propres forces armées, accréditant l'idée qu'il existerait un «ennemi de l'intérieur»⁽²⁰⁾. Les citoyens devraient a minima interroger la légitimité d'un tel dispositif. ●